

(1)

(N° 15)

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1869-1870.

Projet de Loi qui modifie les limites séparatives entre les provinces de Brabant et de la Flandre orientale et entre des communes de ces pro- vinces.

(Voir le N° 155, session 1868-1869, et le N° 35, session 1869-1870,
de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les limites séparatives entre les provinces de Brabant et de la Flandre orientale et entre les communes de Pamel, Liedekerke, Teralphene, Hekelghem (Brabant) et celles de Ninove, Okegem et Denderleeuw (Flandre orientale), sont déterminées par l'axe de la Dendre canalisée :

1° Depuis le ruisseau dit *Wolfputbeek*, en aval de Meerbeke, jusqu'à la limite amont de la parcelle n° 1706^a, section A, de la commune de Denderleeuw ;

2° Depuis la limite aval de la parcelle n° 1294^a, section A, de la commune de Denderleeuw, jusqu'à la limite amont de la parcelle n° 5283, section A, de la commune d'Erembodegem.

La délimitation actuelle de Liedekerke et de Denderleeuw est maintenue à partir de la limite amont de la parcelle n° 1706^a, section A, de la commune de Denderleeuw, jusqu'à la limite aval de la parcelle n° 1294^a, section A, de la même commune.

ART. 2.

Les limites séparatives entre la commune d'Erembodegem et celles de Denderleeuw, Welle et Alost (Flandre orientale), sont déterminées par l'axe de la Dendre :

1° Depuis la limite amont de la parcelle n° 5283, section A, de la commune d'Erembodegem, jusqu'à la limite amont de la parcelle n° 645, section B, de la même commune ;

(2)

2° Depuis la limite amont de la parcelle n° 42, section G, de la commune d'Alost, jusqu'à la limite amont de la parcelle n° 548^a, section B, de la même commune.

ART. 3.

Les limites fixées aux articles précédents sont indiquées par un tracé rouge aux plans annexés à la présente loi.

Bruxelles, le 17 décembre 1869.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) H. DOLEZ.*

*Les Secrétaires,
(Signé) Baron A. DE VRINTS.
F^d. DE ROSSIUS.*